

Une protection pour votre hypothèque

**Protégez
le plus
important**

Guide de distribution
et Certificat d'Assurance



592151 (0317)
Réservé à l'usage au Québec

Une protection pour votre hypothèque

Protégez le plus important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

► **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par**

TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie »)
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Toutes les autres protections sont offertes par**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

► **Administré par :**

TD Vie
TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie » ou « l'administrateur »)
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

Protéger votre famille et votre maison

Pour bon nombre de personnes, l'acquisition d'une maison représente l'achat le plus important de toute une vie. De là l'importance de protéger cet investissement. Pourtant qu'arriverait-il si vous subissiez un accident ou si vous décédiez? Votre famille pourrait-elle continuer de rembourser le prêt hypothécaire? Devrait-elle vendre votre maison?

La présente brochure contient la description de l'assurance dont bénéficient **les clients auxquels TD Canada Trust a consenti un prêt hypothécaire**, qui sont couverts par l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire facultative. L'assurance propose une couverture en cas de décès, de maladie grave, de maladie mortelle et d'accident.

Si vous ne préservez pas le style de vie auquel vous êtes parvenu et la sécurité que mérite votre famille, vous pourriez exposer vos proches à des difficultés financières imprévues. L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire protège votre prêt hypothécaire, ce qui peut protéger votre famille contre les imprévus.

Les protections en cas de maladie mortelle et de mutilation accidentelle font partie de l'assurance vie, tandis que l'assurance maladie grave est une protection facultative additionnelle. Vous devez bénéficier de l'assurance vie pour avoir droit à l'assurance maladie grave.

Une fois que vous êtes assuré, les prestations peuvent permettre de réduire, voire rembourser en totalité le solde du capital de l'ensemble des prêts hypothécaires assurés qui vous ont été consentis par TD Canada Trust.

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire prévoit des taux de prime collectifs qui sont déterminés selon l'âge de l'assuré. Le coût mensuel de l'assurance est déterminé en fonction de votre demande d'assurance et du montant de votre prêt hypothécaire.

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire peut comprendre plus d'une personne assurée (emprunteur ou garant). Une remise de 25 % peut être accordée s'il y a plusieurs assurés pour le même prêt hypothécaire.

► Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

Assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire pour votre prêt hypothécaire
TD Canada Trust

Type de produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Coordonnées des assureurs

► **Assurance mutilation**

accidentelle offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Administré par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie
Numéro de téléphone sans frais :
1-888-983-7070
Numéro de télécopieur sans frais :
1-866-534-5534

► **Coordonnées du distributeur :**

TD Canada Trust*
500, rue St-Jacques, 12^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Y 1S1
Téléphone : 1-888-983-7070
Télécopieur : 1-866-534-5534

► **Toute autre protection
offerte par :**

La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui offrent des prêts hypothécaires.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent Guide. Les assureurs sont les seuls responsables des divergences entre les libellés du Guide et de la police.

Table des matières

Introduction	4
À propos des assureurs	4
Description des produits offerts	4
Nature des couvertures	4
Résumé des conditions particulières	5
Personnes admissibles à l'assurance	5
Confirmation d'assurance	5
Montant de l'assurance.....	6
Bénéficiaire de l'assurance.....	7
Primes à être payées par l'assuré	7
Entrée en vigueur de l'assurance	7
Exclusions et limitations	8
Annulation et fin de l'assurance	9
Fin de l'assurance.....	9
Demande d'indemnité ou de demande de règlement	10
Présentation d'une demande de règlement	10
Réponse de l'assureur	10
Appel de la décision de l'assureur et recours	10
Définition des termes que nous utilisons	11
Produits similaires	12
Renseignements supplémentaires	12
Référence à l'Autorité des marchés financiers	12
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Dans ce Guide de distribution, « vous », « votre » et « vos » se réfèrent à toute personne qui est responsable pour le paiement du prêt hypothécaire et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans ce Guide.

Introduction

Ce Guide de distribution décrit l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire offerte aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau prêt hypothécaire ou qui ont un prêt hypothécaire existant. Il vous aidera à déterminer si cette couverture convient à vos besoins. Les conditions et les stipulations de ce produit d'assurance se trouvent dans le Certificat d'Assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le Certificat d'Assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos des assureurs

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) au titre du contrat d'assurance collective numéro G/H.60154AD, établi pour La Banque Toronto-Dominion. Toutes les autres protections sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie) au titre du contrat d'assurance collective numéro G/H.60154, établi pour La Banque Toronto-Dominion et administré par TD Vie.

Toute référence aux assureurs ci-après signifie Canada-Vie et TD Vie, selon le cas.

Description des produits offerts

Nature des couvertures

Les définitions des termes en italiques utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à la rubrique « Définition des termes que nous utilisons », à la page 11.

Vous pouvez demander :

- l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire; **ou**
- l'assurance vie prêt hypothécaire seulement.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs qui peuvent être assurés.

Assurance vie prêt hypothécaire

L'assurance vie prêt hypothécaire peut rembourser votre prêt hypothécaire si :

- vous décédez;
- vous devenez atteint d'une maladie qui entraînera votre décès dans l'année qui suit le diagnostic; **ou**

- vous subissez certaines blessures corporelles résultant d'un accident :
 - o qui sont directement et uniquement causées par un accident;
 - o qui surviennent dans les 365 jours de l'accident; **et**
 - o auxquelles on ne peut pas remédier par une intervention chirurgicale ou tout autre moyen.

Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire

L'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire peut rembourser votre prêt hypothécaire si vous recevez un diagnostic :

- de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie);
- de crise cardiaque aiguë; **ou**
- d'accident vasculaire cérébral (AVC).

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance vie prêt hypothécaire et l'assurance maladie grave et vie prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave, mais se limite à une période de 5 ans.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle proposition de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre prêt hypothécaire. Les primes seront rétablies et calculées en fonction de votre âge et de votre prêt hypothécaire au moment de votre nouvelle proposition. Les personnes qui se sont inscrites au régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure.

Si vous désirez vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée, vous devrez donner votre consentement dans votre proposition. Votre consentement ne garantit pas que votre proposition sera acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture au cours de la durée complète de votre prêt hypothécaire en raison des réponses que vous donnez au questionnaire sur la santé. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos normes d'approbation habituelles; **ou**
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer notre processus de souscription, nous ne pourrons pas vous offrir une couverture pendant la durée complète

de votre prêt hypothécaire. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée si vous ne répondez pas à nos normes d'approbation habituelles.

En cas d'approbation selon les deux situations décrites ci-dessus, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que vous êtes inscrit.

► Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Toute personne qui est responsable envers TD Canada Trust du paiement du prêt hypothécaire et qui est un résident canadien (au sens donné à ce terme dans le certificat d'Assurance) peut demander l'assurance.

Pour l'**assurance vie prêt hypothécaire**

- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans.

Pour l'**assurance maladie grave pour prêt hypothécaire** :

- Votre assurance vie prêt hypothécaire doit être acceptée; **et**
- Vous devez avoir entre **18 et 55** ans à la date de la proposition.

Vous pouvez demander la couverture jusqu'à **180 jours** avant la date de clôture du prêt hypothécaire.

Pour un prêt hypothécaire du constructeur, vous pouvez demander la couverture jusqu'à 36 mois avant la date de clôture du prêt.

Vous pouvez visiter toute succursale de TD Canada Trust pour souscrire la couverture.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez rempli et soumis votre proposition d'assurance, les documents qui constituent votre preuve d'assurance sont les suivants :

- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'assurance vie prêt hypothécaire seulement ;**
 - **et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 4 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé »,** votre proposition sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance remplie constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »,** vous devrez remplir un questionnaire sur la santé

pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. Dans le cas où votre proposition est acceptée, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. La lettre d'approbation confirmant votre assurance vie prêt hypothécaire constituera votre preuve d'assurance.

- **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée,** la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie. La lettre d'approbation confirmant votre assurance vie prêt hypothécaire constituera votre preuve d'assurance.
- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire,** en plus de l'assurance vie prêt hypothécaire;
 - **et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 5 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé »,** votre proposition d'assurance sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance remplie constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »,** vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. Dans le cas où votre proposition est acceptée, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance maladie grave prêt hypothécaire pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. La lettre d'approbation confirmant votre assurance maladie grave prêt hypothécaire constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée,** la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance maladie grave. La lettre d'approbation confirmant votre assurance maladie grave prêt hypothécaire constituera votre preuve d'assurance.

Vous pouvez être couvert par l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire ou par l'assurance vie prêt hypothécaire. Veuillez vous référer à votre proposition d'assurance ou à votre lettre d'approbation pour vérifier les couvertures que vous avez.

Montant de l'assurance

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de prêt hypothécaire TD Canada Trust ainsi que toute entente de crédit avec TD Canada Trust : solde, arriérés et frais de quittance et de pénalités.

Montant de l'assurance vie

Votre assurance vie prêt hypothécaire peut verser jusqu'à 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés. Les prestations d'assurance payables incluent :

- le solde impayé de votre prêt hypothécaire, moins tout versement hypothécaire en souffrance;
- un pourcentage du solde de votre prêt hypothécaire comme il est décrit aux rubriques « Couverture partielle » et « Reconnaissance d'assurance antérieure »;
- les frais de quittance et pénalités tels qu'ils sont indiqués dans votre prêt hypothécaire;
- les intérêts impayés et les primes d'assurances exigibles; **et**
- toute somme exigible sur votre compte d'impôts fonciers si vous avez pris des dispositions pour que TD Canada Trust effectue ces paiements.

Si vous avez plus d'un prêt hypothécaire assuré et souscrivez l'assurance vie prêt hypothécaire, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum de 500,000 \$ réparti entre vos prêts hypothécaires.

Si TD Canada Trust accepte la modification du montant de votre prêt hypothécaire après que vous avez demandé l'assurance vie prêt hypothécaire et avant que votre prêt hypothécaire soit financé, une fois que votre couverture commence, alors le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant réel financé aux termes de votre prêt hypothécaire, sous réserve des plafonds mentionnés.

Lorsque nous versons une prestation d'assurance, nous calculerons le montant des prestations payables aux termes de l'assurance selon les dates suivantes :

- dans le cas de la protection en cas de décès, la date du décès;
- dans le cas de la protection en cas de maladie mortelle, la date à laquelle TD Vie reçoit la demande de règlement; **ou**
- dans le cas de la protection en cas d'accident, la date de l'accident qui a entraîné une perte couverte.

Montant de l'assurance maladie grave

Votre assurance maladie grave pour prêt hypothécaire peut verser jusqu'à 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés. Les prestations d'assurance payables incluent :

- Le solde à payer de votre prêt hypothécaire, moins tout versement hypothécaire arriéré;
- à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire, tel qu'il est décrit aux rubriques « Couverture partielle » et « Reconnaissance d'une assurance antérieure »;
- Les frais de libération et pénalités tels qu'indiqués dans votre prêt hypothécaire;
- les intérêts impayés; **et**
- toute somme exigible sur votre compte d'impôts fonciers si vous avez pris des dispositions pour que TD Canada Trust effectue ces paiements.

Si TD Canada Trust accepte la modification du montant de votre prêt hypothécaire, après que vous avez demandé l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire et avant que votre prêt hypothécaire soit financé, alors le montant de la couverture au titre de n'importe quelle assurance émise sera calculé en fonction du montant réel financé en vertu de votre prêt hypothécaire, sous réserve de ces maximums susmentionnés.

Lorsque l'assureur verse une prestation à l'égard de l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire, l'assureur calcule le montant des prestations payables en vertu de la date de diagnostic.

Couverture partielle

Si vous avez plus d'un prêt hypothécaire assuré et si vous souscrivez l'assurance vie prêt hypothécaire ou l'assurance maladie grave et vie prêt hypothécaire, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum réparti entre les prêts hypothécaires.

Si l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD est supérieur à 500 000 \$, il est possible qu'on vous offre une couverture partielle. Dans ce cas, vous recevrez un avis écrit vous informant de la décision de l'administrateur. Nous calculerons le montant de la prestation en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant maximal de l'assurance}}{\text{Le solde impayé de votre prêt hypothécaire au moment de votre proposition d'assurance}} \times \text{Le solde du prêt hypothécaire au moment où la prestation est déterminée}$$

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous transférez une ligne de crédit TD Canada Trust à un prêt hypothécaire pour lequel vous avez précédemment obtenu une assurance vie ou une assurance maladie grave et vie et si :

- vous ne répondez pas aux exigences en matière de santé aux termes de la proposition au moment où vous souscrivez l'assurance vie prêt hypothécaire ou l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire,
- vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et n'êtes plus admissible à l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire, **ou**
- si vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit antérieure assortie d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée,

alors une couverture partielle ou complète pourrait être disponible à l'égard de votre prêt hypothécaire sous reconnaissance d'assurance antérieure.

Bénéficiaire de l'assurance

Nous verserons la prestation de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire à TD Canada Trust pour rembourser le solde de votre prêt hypothécaire en totalité ou en partie.

Primes à être payées par l'assuré

Le coût de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire est déterminé selon votre âge et le montant de votre prêt hypothécaire, au moment où vous présentez une nouvelle proposition d'assurance.

Si des personnes additionnelles sont assurées pour le même prêt hypothécaire, vous obtiendrez une remise de 25 % pour les assurés multiples sur le total de vos primes d'assurance individuelles.

Les taux de primes applicables sont indiqués dans le tableau à la page suivante.

Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle†					
Votre âge	Assurance vie	Assurance maladies grave	Votre âge	Assurance vie	Assurance maladies grave
18 - 30	0,10 \$	0,11 \$	51 - 55	0,54 \$	1,00 \$
31 - 35	0,14 \$	0,16 \$	56 - 60	0,77 \$	1,80 \$*
36 - 40	0,21 \$	0,23 \$	61 - 65	1,04 \$	2,30 \$*
41 - 45	0,30 \$	0,43 \$	66 - 69	1,64 \$	2,63 \$*
46 - 50	0,44 \$	0,67 \$			

† La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

*Offerte uniquement aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure et d'une prolongation de couverture.

Règlement des primes

Vos primes d'assurance et la taxe de vente provinciale, si applicable, sont incluses dans le montant de vos paiements hypothécaires. La

prime sera ajustée pour tenir compte de la fréquence à laquelle vous avez choisi d'effectuer vos paiements hypothécaires.

Entrée en vigueur de l'assurance

Pour savoir si votre proposition d'assurance sera automatiquement acceptée ou si vous devrez remplir un questionnaire sur la santé, consultez la section « Confirmation d'assurance » du présent guide de distribution.

- Si votre prêt hypothécaire est accepté;
 - que vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance; **et**
 - que votre proposition d'assurance a été soumise à TD Vie;
- alors votre assurance entrera en vigueur tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour l'assurance vie prêt hypothécaire

Si vous répondez « NON » aux questions médicales 1 à 4 de votre proposition d'assurance (à la rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), votre couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez présenté une proposition d'assurance.

Pour l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire

Si vous répondez « NON » à toutes les questions de votre proposition d'assurance (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), votre couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez présenté une proposition d'assurance.

Si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales dans la proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »), la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie ou assurance maladies graves pour la durée complète de votre prêt hypothécaire ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous répondez « OUI » à au moins une des questions médicales de votre proposition d'assurance (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).

Si vous demandez l'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire en plus de l'assurance vie prêt hypothécaire et que l'assureur a besoin de renseignements complémentaires de votre part, votre couverture en vertu de ces deux assurances pourrait prendre effet à des dates différentes.

Note : Votre assurance maladie grave prêt hypothécaire n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance vie prêt hypothécaire.

Exclusions et limitations

Mise en garde

Veillez noter que toutes les limitations et exclusions énumérées dans la présente rubrique s'appliquent également si *vous* êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Aucune prestation d'assurance ne sera payable et toutes vos couvertures seront annulées si *vous* fournissez de l'information fautive ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements dont *nous* avons besoin pour approuver votre proposition d'assurance; **ou**
- des renseignements que *vous* fournissez lorsque *vous* demandez des modifications à votre couverture.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de décès ou de maladie mortelle si :

- *vous* décédez ou si *vous* êtes atteint d'une maladie mortelle avant la date d'entrée en vigueur initiale de votre couverture;
- *vous* décédez dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et si *vous* décédez de blessures que *vous* êtes infligées intentionnellement, de suicide ou de tentative de suicide (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ce cas, *nous* rembourserons toutes les primes que *vous* avez payées;
- *vous* décédez à la suite d'un acte criminel que *vous* avez commis ou décédez pendant que *vous* commettez un acte criminel;
- la demande de règlement en cas de décès n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de votre décès; **ou**
- la demande de règlement en cas de maladie mortelle n'est pas reçue avant la date de votre décès.

Nous ne verserons aucune prestation aux termes de l'assurance mutilation accidentelle si :

- la mutilation accidentelle que *vous* subissez survient avant la date d'entrée en vigueur initiale de votre couverture;
- la mutilation accidentelle est attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues;

Exclusions et limitations (Suite)

- la perte que *vous* avez subie est causée par des blessures que *vous* êtes infligées intentionnellement (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- la perte que *vous* subissez en raison d'un accident se produit plus de 12 mois avant que la perte assurée ne survienne;
- la perte que *vous* avez subie résulte ou découle d'une infraction criminelle que *vous* avez commise ou est survenue pendant que *vous* commettiez cette infraction criminelle;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de la perte que *vous* avez subie; **ou**
- les blessures découlent, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital :
 - que la maladie ou le trouble est survenu avant ou après le début de votre couverture;
 - sans égard aux circonstances entourant votre maladie ou trouble; **et**
 - que la maladie, l'état ou le handicap résulte d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de maladie grave si :

- *vous* recevez le diagnostic d'un trouble assuré dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre couverture initiale et qui a donné lieu à une couverture aux termes de l'assurance maladie grave et qui découle d'une maladie ou d'un trouble dont *vous* aviez des symptômes, pour lequel *vous* avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave initiale (que l'on appelle une « maladie préexistante »);
- la perte est causée par l'utilisation de drogues ou de substances illégales;
- la perte est causée par l'usage inapproprié de médicaments obtenus avec ou sans prescription; **ou**

Exclusions et limitations (Suite)

- un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) est posé ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture. Dans ce cas, votre assurance maladie grave pour prêt hypothécaire sera annulée et l'assureur vous remboursera toutes les primes que vous avez payées pour cette couverture.

▶ Annulation et fin de l'assurance

Vous pouvez mettre fin à cette assurance en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs ou garants. Veuillez communiquer avec la succursale de *TD Canada Trust* ou joindre le Service à la clientèle de *TD Vie*, au 1-888-983-7070 pour résilier votre assurance prêt hypothécaire maladies grave et vie.

Vous serez en mesure d'annuler votre couverture par téléphone, dans les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez complété la proposition d'assurance, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité. Dans ce cas, votre annulation prendra effet dès la fin à cet appel.

Autrement, nous exigeons une demande écrite de votre part pour confirmer votre annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevons la demande.

Veuillez faire parvenir votre demande d'annulation à l'adresse de l'administrateur du régime qui figure à l'avant de ce Guide. Vous pouvez également utiliser l'« Avis de résolution » prévu à cette fin, qui est annexé à ce livret.

Si vous mettez fin à votre couverture dans les **30 jours** de la date de la proposition d'assurance, nous rembourserons toute prime payée, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. Vous pouvez mettre fin à l'assurance dans les 30 jours suivant la date de la proposition d'assurance et nous vous rembourserons toute prime non acquise.

Fin de l'assurance

Assurance vie

Une fois que vous êtes assuré, l'assurance prend fin sans que vous receviez un avis de la part de l'assureur dès que survient l'un des événements suivants :

- vous cessez d'être considéré comme un emprunteur ou un garant hypothécaire à l'égard du prêt hypothécaire;

- votre 70^e anniversaire (s'applique à la couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire ou si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée);
- nous recevons une demande écrite de votre part pour annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone afin de résilier votre couverture;
- la période de 5 ans applicable à votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée;
- le prêt hypothécaire assuré est remboursé, modifié, libéré ou pris en charge par une autre personne*;
- le versement de vos primes d'assurance est en retard depuis 3 mois ou plus*;
- le prêt hypothécaire assuré est transféré à une autre institution financière*;
- dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous ou *TD Canada Trust* vous avons donné un avis écrit de l'annulation du contrat*;
- *TD Canada Trust* entame des poursuites contre vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré, y compris un avis visant la vente de votre bien*;
- si nous versons une prestation d'assurance vie ou d'accident relative à votre prêt hypothécaire assuré*; **ou**
- vous décédez*.

* La survenance de l'une ou l'autre de ces circonstances mettra fin aux couvertures proposées aux termes de l'assurance vie et maladie grave à l'égard de l'ensemble des emprunteurs et des garants assurés.

Assurance maladie grave

Une fois que vous êtes assuré, votre assurance maladie grave pour prêt hypothécaire se terminera automatiquement à la date à laquelle votre assurance vie prêt hypothécaire prendra fin comme il est décrit à la rubrique « Assurance vie prêt hypothécaire », ou dans l'une des situations suivantes :

- si nous versons une prestation d'assurance maladie grave relative à votre prêt hypothécaire assuré*;
- si nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- si vous êtes diagnostiqué d'un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une consultation médicale ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 premiers jours suivant la prise d'effet de votre couverture; **ou**
- si nous recevons une demande écrite de votre part pour annuler votre assurance maladie grave prêt hypothécaire

ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone afin d'annuler votre couverture; **ou**

- si vous vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, la période de 5 ans applicable à votre couverture prend fin ou si vous atteignez l'âge de 70 ans si vous vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

* La survenance de l'une ou l'autre de ces circonstances mettra fin aux couvertures proposées aux termes de l'assurance vie et maladie grave à l'égard de l'ensemble des emprunteurs et des garants assurés.

Dans le cas où votre assurance prend fin pour une raison ou une autre, ni nous ni TD Canada Trust n'aviserons aucune autre personne responsable du prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust.

Note : Votre couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que vous ne remboursiez intégralement votre prêt hypothécaire.

► Demande d'indemnité ou de demande de règlement

Présentation d'une demande de règlement

Vous pouvez obtenir des formulaires de demandes de règlement en communiquant à TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Les demandes de règlement originales et la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie doivent être reçues par TD Vie aussitôt que possible suivant l'événement, **mais pas plus tard que les dates limites suivantes :**

Si vous présentez une demande de règlement **en cas de décès**, la demande de règlement doit être soumise dans l'**année qui suit** la date du décès.

Si vous présentez une demande de règlement **en cas de maladie mortelle**, une justification écrite attestant le diagnostic de maladie mortelle doit être présentée **avant que ne survienne le décès**.

Les demandes de règlement en cas d'*accident* doivent être présentées dans l'**année qui suit** la date de la perte que vous avez subie.

Si vous présentez une demande de règlement **en cas de maladie grave**, vous devrez produire votre demande par écrit dans les **180 jours** du diagnostic d'une maladie grave couverte. Vous devrez également produire une justification écrite, établie par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada et exerçant sa profession dans ce pays, qui atteste le diagnostic de maladie grave.

L'assureur ne réglera aucune demande présentée après les échéances ci-dessus.

Nous pouvons également exiger que vous soyez examiné par un médecin de notre choix pour confirmer la validité d'une demande de règlement en cas de maladie grave, de maladie mortelle ou de mutilation accidentelle. Les prestations sont versées seulement lorsque ces exigences sont satisfaites.

Toutes les demandes de règlement doivent être envoyées à :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Nous déterminons le montant de vos prestations à partir de la date à laquelle nous recevons votre demande de règlement (se reporter aux rubriques « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves »).

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement relativement à l'assurance vie ou relativement à l'assurance maladie grave par prêt hypothécaire assuré.

Si vous avez assuré plus d'un prêt hypothécaire, nous effectuerons les versements de prestation d'assurance relativement à chaque prêt hypothécaire selon l'ordre dans lequel vous avez assuré vos prêts hypothécaires.

Nous pouvons verser à TD Canada Trust jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie ou jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves, montants qui doivent être appliqués à votre prêt hypothécaire.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie a été reçue et la demande de règlement a été acceptée, la prestation sera versée par l'assureur dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement est refusée, vous pouvez porter cette décision en appel en fournissant à l'assureur de nouvelles informations pour étude. Vous pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec votre conseiller juridique.

Définition des termes que nous utilisons

Le Guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de <i>votre</i> couverture; • peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou • que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.
accident vasculaire cérébral	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accident ischémique transitoire.
assurance maladie grave	<p>une couverture qui couvre le <i>cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)</i>, une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou un <i>accident vasculaire cérébral</i>, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance maladie grave ».</p>
assurance vie	<p>comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de <i>votre</i> couverture.
crise cardiaque aiguë	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de crise cardiaque aiguë.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l' <i>assurance mutilation accidentelle</i> , et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance vie</i> , une assurance maladie mortelle ainsi qu'une <i>assurance maladie grave</i> facultative et la police collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à <i>La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt hypothécaire	<i>votre</i> prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de TD Canada Trust ni les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux n'y sont inclus.
prolongation de couverture	la prolongation de couverture offerte aux clients ayant souscrit de l' <i>assurance vie hypothécaire</i> ou de l' <i>assurance maladie grave</i> et <i>vie pour prêt hypothécaire</i> qui ont décidé de refinancer ou de remplacer leur <i>prêt hypothécaire TD Canada Trust</i> et qui désirent continuer de tirer avantage de leur couverture existante.
proposition	la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l' <i>assurance vie pour prêt hypothécaire</i> ou l' <i>assurance maladies graves</i> et <i>vie pour prêt hypothécaire</i> ou la <i>prolongation de couverture</i> pour l' <i>assurance maladies graves</i> et <i>vie pour prêt hypothécaire</i> ou la <i>prolongation de couverture</i> pour l' <i>assurance vie pour prêt hypothécaire</i> ou la <i>prolongation de couverture</i> pour l' <i>assurance vie pour prêt hypothécaire</i> et la <i>proposition</i> visant l' <i>assurance maladies graves</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.
proposition initiale	la <i>proposition</i> remplie lorsque vous présentez une <i>proposition d'assurance vie</i> ou d' <i>assurance vie</i> et d' <i>assurance maladie grave</i> pour la première fois auprès de nous et qui donne lieu à la couverture initiale.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner <i>votre</i> admissibilité à une couverture pendant la durée complète de <i>votre prêt hypothécaire</i> si vous répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la <i>proposition</i> .
régime de protection de crédit déterminée	L' <i>assurance vie</i> ou l' <i>assurance vie et maladie grave</i> , pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l' <i>assurance vie</i> et de 500 000 \$ pour l' <i>assurance maladie grave</i> . Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle <i>proposition</i> de protection de crédit à l'égard de leur <i>prêt hypothécaire</i> à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et les membres du même groupe qu'elle qui offrent des <i>prêts hypothécaires</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

▶ Produits similaires

L'assurance *maladie grave et vie pour prêt hypothécaire* est conçue spécifiquement pour les clients d'un *prêt hypothécaire* de *TD Canada Trust*. Cependant, d'autres types de couvertures similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information au sujet de l'assurance *maladie grave et vie pour prêt hypothécaire* :

- Référez-vous à la *proposition* de l'assurance *maladie grave et vie pour prêt hypothécaire* et au Certificat d'Assurance.
- Contactez votre succursale *TD Canada Trust* ou adressez-vous au Service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1-888-983-7070.

Ce Guide de distribution fournit une description sommaire des dispositions et des prestations de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le Certificat d'Assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1-877-525-0337

Québec City : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Couverture applicable à votre prêt hypothécaire

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

▶ **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

▶ **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

▶ **Administré par :**

TD Vie

Table des matières

Certificat d'Assurance	15
Présentation de vos couvertures d'assurance.....	15
Renseignements sur le bénéficiaire	16
Qui a droit à l'assurance?	16
Comment présenter une proposition d'assurance	16
Comment présenter une demande de règlement.....	16
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :.....	16
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	16
Définitions applicables à l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire.....	17
Couvertures	
Assurance vie	17
Début de votre assurance vie.....	17
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé.....	17
Indemnité maximale d'assurance vie que vous pouvez souscrire	17
Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie	18
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie.....	18
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle.....	19
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle	19
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	19
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle.....	20
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	20
Fin de votre assurance vie.....	20
Définitions applicables à l'assurance vie, à l'assurance maladie mortelle et à l'assurance mutilation accidentelle	21
Assurance maladie grave.....	21
Début de votre assurance maladie grave	21
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé.....	21
Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire	21
Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladie grave.....	22
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave	23
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave.....	23
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave	23
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	23
Fin de votre assurance maladie grave	23
Définitions applicables à l'assurance maladie grave	24
Conditions supplémentaires associées à une couverture.....	24
Régime de protection de crédit déterminée	25
Couverture partielle	25
Reconnaissance d'assurance antérieure.....	26
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et à l'assurance vie	27
Taux de prime	27
Calcul de votre prime	27
Renseignements additionnels	28
Définition des termes que nous utilisons.....	29
Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire.....	30
Convention sur la confidentialité.....	31
Protection de vos renseignements personnels.....	34

Certificat d'Assurance

Les pages 15 à 29 du présent livret constituent le **Certificat d'Assurance**, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie hypothécaire ou l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*. **Nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance maladie grave, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire advenant votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire en cas de perte couverte (se reporter aux pages 19 à 20 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur les pertes couvertes). Votre assurance vie hypothécaire comprend une assurance mutilation accidentelle.
- En ce qui concerne l'assurance maladie mortelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de maladie qui entraînera votre décès dans l'année qui suit. Votre assurance vie hypothécaire comprend une assurance maladie mortelle.
- En ce qui concerne l'assurance maladie grave, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral. L'assurance maladie grave est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une assurance vie hypothécaire.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 500 000 \$ pour l'assurance vie (qui comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle) et de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

Si vous présentez une proposition d'assurance vie hypothécaire, et si vous êtes assuré aux termes d'une telle assurance, que vous souscriviez une assurance maladie grave facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre proposition;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de votre couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de votre proposition;
- une copie du Certificat d'Assurance;
- une copie de tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre. La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, *nous* versons l'indemnité à *La Banque TD* afin qu'elle soit appliquée à *votre prêt hypothécaire*.

Qui a droit à l'assurance?

Si *vous* ne répondez pas aux exigences en matière d'âge, il est possible que *vous* soyez admissible à une couverture complète ou partielle en raison de la reconnaissance d'assurance antérieure.

Pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance à l'égard de *votre prêt hypothécaire* :

- *vous* devez être un résident canadien; et
 - o *vous* devez être âgé de 18 à 69 ans pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance *vie*; ou
 - o *vous* devez être âgé de 18 à 55 ans pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance *maladie grave*. *Votre proposition* d'assurance *vie* doit être approuvée et *vous* devez être assuré afin de souscrire une *assurance maladie grave*.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Note : Si *vous* avez déjà souscrit de l'*assurance maladie grave* et *vie* pour *prêt hypothécaire* auprès de *nous*, *vous* pouvez obtenir une *prolongation de couverture* à l'égard de *votre assurance maladie grave* jusqu'à l'âge de 69 ans. Pour en savoir plus, veuillez *vous* reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture* aux termes de l'*assurance maladie grave* ».

L'*assurance maladie grave* et *vie* pour *prêt hypothécaire* est proposée uniquement aux emprunteurs ayant obtenu un *prêt hypothécaire* auprès de *TD Canada Trust* ou à leurs garants. Pour en savoir plus, veuillez *vous* reporter à la rubrique « *Reconnaissance d'assurance antérieure* ».

Comment présenter une *proposition* d'assurance

Pour présenter une *proposition* d'assurance, *vous* devez remplir et soumettre une *proposition*. *Vous* pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale *TD Canada Trust* ou par téléphone.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de règlement en communiquant avec *TD Vie* au **1-888 983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamation**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'*assurance vie*, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une demande de règlement d'*assurance maladie mortelle*, *vous* devez *nous* fournir une preuve écrite d'un diagnostic de maladie mortelle avant le décès.
- Pour une demande de règlement d'*assurance mutilation accidentelle*, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de *votre* perte.
- Pour une demande de règlement d'*assurance maladie grave*, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans les **180 jours** suivant le diagnostic d'une maladie grave couverte. *Vous* devez également fournir des preuves écrites du diagnostic posé par un médecin autorisé à exercer au Canada d'une maladie grave couverte.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que *nous* exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix *vous* examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, *nous* ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- *Vous* ne pouvez présenter qu'une demande de règlement d'*assurance vie* ou d'*assurance maladie grave* par *prêt hypothécaire*.
- *Nous* décrivons la façon dont *nous* calculons l'indemnité que *nous* *vous* verserons aux rubriques « *Indemnité maximale relative à l'assurance vie* que *vous* pouvez souscrire » et « *Indemnité maximale relative à l'assurance maladie grave* que *vous* pouvez souscrire ».
- Si *vous* avez assuré plus d'un *prêt hypothécaire*, *nous* affecterons les indemnités d'assurance applicables au remboursement de chacun de *vos prêts hypothécaires* dans l'ordre dans lequel *vous* avez assuré *vos prêts hypothécaires*.

- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable de votre province ou territoire. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Définitions applicables à l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

police : la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de *La Banque TD*, qui offre une assurance vie, une assurance maladie mortelle ainsi qu'une assurance maladie grave facultative, et la police collective n° G/H.60154AD émise par la TD Vie à *La Banque TD*, qui offre une assurance mutilation accidentelle.

prêt hypothécaire : votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut obtenu auprès de *TD Canada Trust*. Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

proposition : la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Une fois que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre couverture commence :

- À la date à laquelle vous avez présenté une proposition si vous avez répondu « NON » aux questions touchant la santé 1 à 4 qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- À la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).

Si vous avez un prêt hypothécaire existant auprès de *TD Canada Trust* qui est assorti d'une assurance vie ou d'une assurance vie et d'une assurance maladie grave en vigueur, et si vous refinancez ou demandez une augmentation de votre assurance, la date de début de votre assurance sera fixée selon les règles présentées à la rubrique « Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie » à la page 18.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition a été approuvée. La couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie et/ou votre assurance maladie grave pendant la durée complète de votre ligne de crédit ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.

Indemnité maximale d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 500 000 \$ aux termes de l'assurance vie (assurance vie, assurance maladie mortelle et assurance mutilation accidentelle) pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Une fois que vous avez rempli votre proposition et avant le versement du prêt hypothécaire :

- vous pouvez présenter une proposition pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si
- TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; alors
- le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au montant maximal d'assurance vie et à toute autre restriction applicable présentée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

Prolongation de couverture aux termes de l'assurance vie

Nous pouvons vous offrir une prolongation de votre assurance vie existante à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ et vous pouvez présenter une proposition si vous :

- êtes un résident canadien;
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire existant; et
 - o si vous avez souscrit une assurance vie en vigueur à l'égard de votre prêt hypothécaire existant; ou
 - o présentez une proposition dans les 30 jours suivant la mainlevée de votre prêt hypothécaire et la fin de votre couverture existante en raison de la mainlevée.

Pour en présenter votre proposition, vous devez remplir la proposition de confirmation de la prolongation de couverture. Vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de la signature de cette proposition.

Note : Pour en savoir plus sur la prolongation de couverture dans le cadre du régime de protection de crédit déterminée, veuillez vous reporter à la page 25.

Par exemple :

- Un nouveau prêt hypothécaire de 100 000 \$ remplace votre prêt hypothécaire assuré existant dont le solde est de 50 000 \$.
- Vous présentez une proposition de prolongation de couverture à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire et vous êtes approuvé pour une couverture d'un montant de 100 000 \$.
- Au moment de la demande de règlement, le solde de votre prêt hypothécaire est de 78 000 \$.
- L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de votre prêt hypothécaire serait de 78 000 \$ (le montant intégral du solde de votre prêt hypothécaire).

Si vous présentez une proposition de prolongation de couverture et si votre prêt hypothécaire a été approuvé, la date de début de votre couverture sera comme suit :

- Pour ce qui est de l'assurance vie qui est égale ou inférieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur correspond à la date de votre proposition initiale.
- Pour ce qui est d'une couverture additionnelle aux termes de l'assurance vie supérieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur sera soit :
 - o la date de votre proposition de prolongation de couverture, si aucune souscription n'est nécessaire; ou
 - o la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre proposition de prolongation de couverture* si une souscription est nécessaire.

*Toutes les propositions de prolongation de couverture sont assujétiées à nos pratiques en matière de souscription applicables au moment où vous présentez votre proposition. Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.

Important : La validité de votre couverture initiale et les réponses que vous avez données dans votre proposition initiale sont importantes pour nous au moment de vous accorder une prolongation de couverture. Toute déclaration inexacte ou omission de divulguer des renseignements pertinents dans votre proposition initiale peut entraîner l'annulation de votre prolongation de couverture.

Les limitations et les exclusions applicables à l'assurance vie présentées aux rubriques « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à une maladie mortelle » et « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à une mutilation accidentelle » s'appliquent à une prolongation de couverture. Veuillez vous reporter aux pages 19 à 20 pour obtenir une liste des limites et des exclusions.

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance maladie mortelle, la date à laquelle nous recevons la demande de règlement;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 500 000 \$, nous versons une indemnité égale :

- à l'encours de votre prêt hypothécaire. Nous ne verserons qu'une somme égale à l'encours de votre et de vos prêts hypothécaires assurés; ou
- à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire, tel qu'il est décrit aux rubriques « Couverture partielle » et « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 500 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les frais de quittance ou de pénalité;
- le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier si vous vous êtes entendu avec TD Canada Trust pour qu'elle fasse ces paiements; et
- l'intérêt exigible.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les versements du prêt hypothécaire en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le Certificat d'Assurance.

Si un médecin pose un diagnostic selon lequel vous êtes atteint d'une maladie qui entraînera votre décès dans l'année qui suit, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle

- votre décès ou votre maladie mortelle survient avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture initiale;
- votre décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- la demande de règlement d'assurance vie n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date de décès;
- la demande de règlement d'assurance maladie mortelle n'a pas été reçue avant la date de décès; ou
- votre assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et vous décédez de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Si vous avez obtenu une prolongation de couverture de votre assurance vie, veuillez vous reporter à la rubrique « Prolongation

de couverture aux termes de l'assurance vie » à la page 18 pour en savoir plus.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance vie ». L'indemnité relative à la mutilation accidentelle sera versée si vous subissez une perte couverte qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un accident;
- survient dans les 365 jours suivant l'accident; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplegie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémiplegie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- votre mutilation accidentelle survient avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture initiale;
- votre mutilation accidentelle a été causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues;
- votre perte est causée par des automutilations volontaires, le suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- votre perte est liée à un accident qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- votre perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement au cours de l'année suivant la date de votre perte; ou
- votre perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :
 - o que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture,
 - o peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; et
 - o que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Si vous avez obtenu une *prolongation de couverture* de votre assurance vie, veuillez vous reporter à la rubrique « *Prolongation de couverture* aux termes de l'assurance vie » à la page 18 pour en savoir plus.

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- Vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement aux demandes de renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre proposition d'assurance; ou
- Vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre proposition et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance vie

Votre assurance vie contractée à l'égard de votre prêt hypothécaire prendra fin sans que vous receviez un préavis, à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous n'êtes plus un débiteur hypothécaire ou un garant du prêt hypothécaire;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans (s'applique à la couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire ou lorsque vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée);
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture;
- la période de 5 ans de votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée;
- votre prêt hypothécaire assuré est entièrement remboursé ou refinancé, a fait l'objet d'une mainlevée ou est pris en charge par une autre personne*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins 3 mois*;
- votre prêt hypothécaire assuré est cédé à une autre institution financière*;
- 30 jours après la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la résiliation de la police*;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous relativement à votre prêt hypothécaire assuré, y compris un avis de vente de votre bien*;
- nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie ou de l'assurance maladie grave à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- vous décédez*.

*Dans de tels cas, la couverture prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Définitions applicables à l'assurance vie, à l'assurance maladie mortelle et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou
- que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.

assurance vie : comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

proposition : la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la proposition.

régime de protection de crédit déterminée :

L'assurance vie ou l'assurance vie et maladie grave, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur prêt hypothécaire à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Assurance maladie grave

L'assurance maladie grave couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Début de votre assurance maladie grave

Une fois que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre assurance maladie grave commence :

- à la date à laquelle vous avez présenté une proposition de couverture si vous avez répondu « NON » à toutes les questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique : Renseignements sur votre état de santé); ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance maladie grave pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique : Renseignements sur votre état de santé).

Si vous avez un prêt hypothécaire existant auprès TD Canada Trust qui est assorti d'une assurance vie et d'une assurance maladie grave en vigueur, et si vous refinancez ou demandez une augmentation de votre couverture, les dates de début de votre couverture seront présentées à la rubrique « Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladie grave » à la page 22.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire si vous répondez « OUI » à au moins une des questions de votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition de couverture a été approuvée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.

Si vous présentez une proposition d'assurance maladie grave en plus de l'assurance vie et que nous avons besoin d'autres renseignements de votre part, il se peut que vos couvertures commencent à des dates différentes. Cependant, votre assurance maladie grave n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance vie.

Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 500 000 \$ aux termes de l'assurance maladie grave pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Une fois que vous avez rempli votre proposition et avant le versement du prêt hypothécaire :

- vous pouvez présenter une proposition pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si
- TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; alors
- le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti aux montants maximaux d'assurance maladie grave et à toute autre restriction indiquée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladie grave

Nous pouvons vous offrir une prolongation de votre assurance maladie grave existante à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ et vous pouvez présenter une proposition si vous :

- êtes un résident canadien;
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire existant; et
 - o si vous avez souscrit une assurance maladie grave en vigueur à l'égard de votre prêt hypothécaire existant; ou
 - o présentez une proposition dans les 30 jours suivant la mainlevée de votre prêt hypothécaire et la fin de votre couverture existante en raison de la mainlevée.

Pour en présenter une proposition, vous devez remplir la proposition de confirmation de la prolongation de couverture. Vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de la signature de cette proposition.

Note : Pour en savoir plus sur la prolongation de couverture dans le cadre du Régime de protection de crédit déterminée, veuillez vous reporter à la page 25.

Par exemple :

- Un nouveau prêt hypothécaire de 100 000 \$ remplace votre prêt hypothécaire assuré existant dont le solde est de 50 000 \$.
- Vous présentez une proposition de prolongation de couverture à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire et vous êtes approuvé pour une couverture d'un montant de 100 000 \$.
- Au moment de la demande de règlement, le solde de votre prêt hypothécaire est de 78 000 \$.
- L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de votre prêt hypothécaire serait de 78 000 \$ (le montant intégral du solde de votre prêt hypothécaire).

Si vous présentez une proposition de prolongation de couverture et si votre prêt hypothécaire a été approuvé, la date de début de votre couverture sera comme suit :

- Pour ce qui est de l'assurance maladie grave qui est égale ou inférieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur correspond à la date de votre proposition initiale.
- Pour ce qui est d'une couverture additionnelle aux termes de l'assurance maladie grave supérieure au montant de votre couverture existante, votre date d'entrée en vigueur sera soit :
 - o la date de votre proposition de prolongation de couverture si aucune souscription n'est nécessaire; ou
 - o la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre proposition de prolongation de couverture* si une souscription est nécessaire.

*Toutes les propositions de prolongation de couverture sont assujétiées à nos pratiques en matière de souscription applicables au moment où vous présentez votre prolongation. Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la demande à tout moment.

Important : La validité de votre couverture initiale et les réponses que vous avez données dans votre proposition initiale sont importantes pour nous au moment de vous accorder une prolongation de couverture. Toute déclaration inexacte ou omission de divulguer des renseignements pertinents dans votre proposition initiale peut entraîner l'annulation de votre prolongation de couverture.

Les limitations et les exclusions applicables à l'assurance maladie grave présentées à la rubrique « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave » s'applique à une prolongation de couverture. Veuillez vous reporter à la page 23 pour obtenir une liste des limites et des exclusions.

Veuillez noter que nous ne verserons aucune indemnité relative à une maladie grave :

- si un médecin pose un diagnostic selon lequel vous souffrez d'une maladie couverte dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous commencez à être couvert aux termes de votre assurance maladie grave initiale; et
- si le diagnostic découle d'une maladie ou d'un état dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave initiale (que l'on appelle une « maladie préexistante »).

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable à la date du diagnostic.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal d'assurance maladie grave de 500 000 \$, nous versons une indemnité égale :

- à l'encours de votre prêt hypothécaire. Nous ne verserons qu'une somme égale à l'encours de votre ou de vos prêts hypothécaires assurés; ou
- à un pourcentage de l'encours de votre prêt hypothécaire, tel qu'il est décrit aux rubriques « Couverture partielle » et « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

De plus, sous réserve du montant maximal de l'assurance maladie grave de 500 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les frais de quittance ou de pénalité;
- le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier si vous vous êtes entendu avec TD Canada Trust pour qu'elle fasse ces paiements; et
- l'intérêt exigible.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les versements du prêt hypothécaire en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Dans l'éventualité où un médecin pose un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave ».

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave

- votre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de votre couverture initiale qui a donné lieu à une couverture aux termes de l'assurance maladie grave et résulte d'une maladie ou d'un état dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave (une « **maladie préexistante** »);
- votre demande de règlement découle de votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance; ou

- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture initiale. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes d'assurance.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Si vous avez obtenu une prolongation de couverture à l'égard de votre assurance maladie grave, veuillez vous reporter à la rubrique « Prolongation de couverture aux termes de l'assurance maladie grave » à la page 22 pour en savoir plus.

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- Vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement aux demandes de renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre proposition d'assurance; ou
- Vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre proposition et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance maladie grave

L'assurance maladie grave que vous avez contractée à l'égard de votre prêt hypothécaire prendra fin, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle votre assurance vie prend fin, tel qu'il est décrit à la rubrique « Fin de votre assurance vie », à la page 20, ou lorsque l'un des événements suivants survient :

- si nous versons une indemnité aux termes de l'assurance vie pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- si nous versons une indemnité d'assurance maladie grave pour vous à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré. Dans ce cas, l'assurance maladie grave prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture;
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance maladie grave ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture; ou
- si vous êtes couvert aux termes du régime de protection de crédit déterminée et que votre période de couverture de 5 ans prend fin ou si vous avez atteint l'âge de 70 ans alors que vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

*Dans de tels cas, l'assurance vie et l'assurance maladie grave prendront fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Définitions applicables à l'assurance maladie grave

accident vasculaire cérébral : un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance maladie grave : une couverture contre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë et un accident vasculaire cérébral, tel qu'il est décrit à la rubrique « Assurance maladie grave ».

cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) :

une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);
- tout diagnostic dans les 90 jours de la date du début de votre couverture.

crise cardiaque aiguë : la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de crise cardiaque aiguë.

Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

proposition : la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou la prolongation de couverture pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition visant l'assurance maladies graves, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

régime de protection de crédit déterminée : L'assurance vie ou l'assurance vie et maladie grave, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur prêt hypothécaire à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Conditions supplémentaires associées à une couverture

Si vous ne respectez pas nos critères d'acceptation habituels au moment où vous présentez une proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie, il est possible que nous vous inscrivions dans notre régime de protection de crédit déterminée. Si c'est le cas, nous vous en informerons par écrit.

Les conditions supplémentaires associées à une couverture sont assujetties à l'ensemble des exclusions et des limitations applicables à l'assurance vie et à l'assurance maladie grave présentées aux rubriques qui suivent :

- « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie ou à l'assurance maladie mortelle », à la page 19;
- « Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle », à la page 20;

- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance *maladie grave* », à la page 23;
- « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures », à la page 23;
- « Fin de votre assurance *vie* », à la page 20; et
- « Fin de votre assurance *maladie grave* », à la page 23.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance *vie* pour prêt hypothécaire ou celle de l'assurance *maladie grave et vie* pour prêt hypothécaire, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance *vie* et de 500 000 \$ pour l'assurance *maladie grave*, mais se limite à une période de 5 ans.

Note : Veuillez vous reporter aux rubriques « Assurance *vie* » et « Assurance *maladie grave* », aux pages 17 et 21 pour en savoir plus sur les modalités qui s'appliquent.

Si vous désirez vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée, vous devrez donner votre consentement dans votre proposition. Votre consentement ne garantit pas que votre proposition soit acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture au cours de la durée complète de votre prêt hypothécaire en fonction des réponses que vous donnez au questionnaire sur la santé. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels; ou
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer notre processus de souscription, nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre prêt hypothécaire. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit dans le régime de protection de crédit déterminée, la date d'entrée en vigueur de votre couverture correspond à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous informer que nous avons approuvé votre proposition d'assurance *vie* ou d'assurance *maladie grave et vie*. Notre garantie de remboursement de 30 jours, qui est décrite à page 30, s'applique si vous êtes inscrit dans le régime de protection de crédit déterminée.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle proposition de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre prêt hypothécaire.

Nous calculons les primes selon votre âge et le solde de votre prêt hypothécaire au moment de la proposition. Si vous présentez une nouvelle proposition d'assurance à la fin de la période de 5 ans, les taux de prime seront calculés en fonction de votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, nous pouvons vous offrir une prolongation de couverture à l'égard de la durée restante de la couverture de 5 ans, sous réserve des montants maximaux de couverture et de votre admissibilité. Vous pouvez présenter une proposition de prolongation de couverture si vous :

- êtes un résident canadien; et
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire existant; et
 - o si vous avez souscrit une assurance *vie* ou assurance *maladie grave* en vigueur à l'égard de votre prêt hypothécaire existant; ou
 - o présentez une proposition dans les 30 jours suivant la mainlevée de votre prêt hypothécaire et la fin de votre couverture existante en raison de la mainlevée.

En cas d'approbation d'une prolongation de couverture, vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de la proposition d'une prolongation de couverture.

Note : Les particuliers dont la proposition a été approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure, comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 26.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité et la prolongation de couverture, veuillez vous reporter aux pages 18 et 22.

Couverture partielle

Si le total de tous vos prêts hypothécaires assurés aux termes de l'assurance *vie* ou de l'assurance *maladie grave et vie* est supérieur à 500 000 \$, il est possible que nous vous proposons une assurance *vie* partielle ou une assurance *maladie grave et vie* partielle.

Dans ce cas, le montant de votre couverture partielle maximale correspondra à un pourcentage de votre prêt hypothécaire. Nous précisons ce pourcentage dans la lettre que nous vous ferons parvenir faisant état de l'approbation de votre couverture.

Voici deux exemples où *nous* vous proposerions une couverture partielle :

Premier exemple :

- L'assurance vie ou l'assurance maladie grave et vie applicables à votre premier prêt hypothécaire est de 300 000 \$.
- Vous obtenez un deuxième prêt hypothécaire de 400 000 \$ et vous présentez une proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 500 000 \$, la couverture restante disponible pouvant être appliquée à votre deuxième prêt hypothécaire est de 200 000 \$, soit 50 % du montant du votre deuxième prêt hypothécaire (200 000 \$/400 000 \$).
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 50 % du solde de votre deuxième prêt hypothécaire (50 % de 100 000 \$ = 50 000 \$).

Deuxième exemple :

- Le solde de votre prêt hypothécaire est de 620 000 \$ lorsque vous présentez une proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 500 000 \$, votre couverture représente 81 % (500 000 \$/620 000 \$) du solde de votre prêt hypothécaire.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 420 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 340 200 \$ (81 % de 420 000 \$).

il se peut que *nous* approuvions votre proposition de couverture et vous offrions une couverture complète ou partielle à l'égard de votre prêt hypothécaire selon la somme assurée antérieurement.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une demande dans les 30 jours suivant la fermeture de votre ligne de crédit TD Canada Trust existante.

Le montant de votre couverture maximale, compte tenu de la reconnaissance d'assurance antérieure, correspondra à un pourcentage fondé sur le solde du produit de crédit faisant l'objet d'une mainlevée ou d'une fermeture, divisé par le montant de votre nouveau prêt hypothécaire. *Nous* indiquerons le montant dans la lettre que *nous* ferons parvenir vous informant de l'approbation de votre couverture.

Par exemple :

- Un nouveau prêt hypothécaire de 100 000 \$ remplace votre ligne de crédit existante dont le solde est de 50 000 \$.
- La couverture approuvée à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire sera de 50 % (50 000 \$/100 000 \$).
- Au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre prêt hypothécaire est de 78 000 \$. L'indemnité maximale pouvant être versée dans le cadre de votre prêt hypothécaire serait de 50 % de 78 000 \$ (39 000 \$).

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous convertissez une ligne de crédit en un prêt hypothécaire et :

- si vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé; ou
- si vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans; et
- si vous étiez assuré par *nous* aux termes d'une ligne de crédit antérieure assortie d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée,

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et à l'assurance vie

- Les primes d'assurance maladie grave et les primes d'assurance vie pour chacun des emprunteurs ou garants assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur ou garant présente une proposition de couverture et facturées conjointement.
- Un rabais de 25 % s'appliquera à vos primes d'assurance vie et à celles de toutes les personnes assurées* à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Un rabais de 25 % s'appliquera à vos primes d'assurance maladie grave et à celles de toutes les personnes assurées* à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Le taux permettant de calculer vos primes est fondé sur votre âge au moment où vous présentez la proposition de couverture initiale ou toute proposition subséquente. Cette même règle s'applique également à une prolongation de couverture.
- Vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt hypothécaire, même lorsque vous vieillissez.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

*Les rabais applicables si plus d'une personne souscrit de l'assurance sont calculés en fonction de la date à laquelle chaque personne présente une proposition.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Taux de prime

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 30	0,10 \$	0,11 \$	51 à 55	0,54 \$	1,00 \$
31 à 35	0,14 \$	0,16 \$	56 à 60	0,77 \$	1,80 \$*
36 à 40	0,21 \$	0,23 \$	61 à 65	1,04 \$	2,30 \$*
41 à 45	0,30 \$	0,43 \$	66 à 69	1,64 \$	2,63 \$*
46 à 50	0,44 \$	0,67 \$			

*Offerte uniquement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure ou d'une prolongation de couverture

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable, dans le cadre de votre versement de prêt hypothécaire régulier. Les primes seront calculées selon la fréquence de paiement que vous choisissez pour faire les versements hypothécaires.

Pour calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
2. Multiplier le taux par le montant assuré de votre prêt hypothécaire à la date à laquelle vous présentez une proposition de couverture ou à la date à laquelle le prêt est financé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale, le cas échéant.

Dans le cas de fréquences de paiement autres que mensuelles, des primes calculées au prorata s'appliqueront.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et vous avez contracté un prêt hypothécaire de 100 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
1 ^e étape	0,14 \$	0,16 \$
2 ^e étape	0,14 \$ x 100 000 \$ = 14 000 \$	0,16 \$ x 100 000 \$ = 16 000 \$
3 ^e étape	14 000 \$/1 000 = 14,00 \$	16 000 \$/1 000 = 16,00 \$
4 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : 14,00 \$ + 16,00 \$ = 30,00 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez contracté un prêt hypothécaire de 100 000 \$ et vous présentez tous les deux une proposition d'assurance vie et d'assurance maladie grave. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
1 ^e étape	0,14 \$ + 0,21 \$ = 0,35 \$	0,16 \$ + 0,23 \$ = 0,39 \$
2 ^e étape	0,35 \$ x 100 000 \$ = 35 000 \$	0,39 \$ x 100 000 \$ = 39 000 \$
3 ^e étape	35 000 \$/1 000 = 35,00 \$	39 000 \$/1 000 = 39,00 \$
4 ^e étape	35,00 \$ - 25 % = 26,25 \$	39,00 \$ - 25 % = 29,25 \$
Prime mensuelle : 26,25 \$ + 29,25 \$ = 55,50 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Prolongation de couverture :

Vous êtes âgés de 35 ans et vous avez contracté un prêt hypothécaire de 250 000 \$ et vous le refinancez pour le passer à 300 000 \$. Si vous êtes admissible à une prolongation de couverture, votre prime d'assurance mensuelle sera comme suit :

	Taux de prime applicable à la couverture initiale		Taux de prime applicable à la prolongation de couverture
Âge	35	Âge	40
Taux par tranche de 1 000 \$	0,14 \$ pour l'assurance vie 0,16 \$ pour l'assurance maladie grave	Taux par tranche de 1 000 \$	0,21 \$ pour l'assurance vie 0,23 \$ pour l'assurance maladie grave
Montant du prêt hypothécaire	250 000 \$	Montant du prêt hypothécaire	300 000 \$
Prime mensuelle totale	75,00 \$	Prime mensuelle totale	132,00 \$
Les primes mensuelles sont fondées sur votre âge au moment où vous présentez la proposition initiale ou toute proposition subséquente.			

Renseignements additionnels

En règle générale, un prêt hypothécaire est assuré s'il n'a pas encore été remboursé intégralement. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- TD Canada Trust s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent Certificat d'Assurance après le début de la couverture mais avant le débours des fonds;

dans ces circonstances, le montant du prêt hypothécaire déboursé par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier sera inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de <i>vo</i>tre couverture; • peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou • que la maladie, ou le trouble, la déficience ou la blessure qui en a découlé ait été prévu ou non.
accident vasculaire cérébral	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accident ischémique transitoire.
assurance maladie grave	<p>une couverture qui couvre le <i>cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)</i>, une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou un <i>accident vasculaire cérébral</i>, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance maladie grave ».</p>
assurance vie	<p>comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de <i>vo</i>tre couverture.
crise cardiaque aiguë	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de crise cardiaque aiguë.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite.

La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l' <i>assurance mutilation accidentelle</i> , et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance vie</i> , une assurance maladie mortelle ainsi qu'une <i>assurance maladie grave</i> facultative et la police collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à <i>La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt hypothécaire	<i>vo</i> tre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de TD Canada Trust ni les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux n'y sont inclus.
prolongation de couverture	la prolongation de couverture offerte aux clients ayant souscrit de l' <i>assurance vie hypothécaire</i> ou de l' <i>assurance maladie grave</i> et <i>vo</i> ur <i>prêt hypothécaire</i> qui ont décidé de refinancer ou de remplacer leur <i>prêt hypothécaire TD Canada Trust</i> et qui désirent continuer de tirer avantage de leur couverture existante.
proposition	la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l' <i>assurance vie</i> pour <i>prêt hypothécaire</i> ou l' <i>assurance maladies graves</i> et <i>vo</i> ur <i>prêt hypothécaire</i> ou la <i>prolongation de couverture</i> pour l' <i>assurance maladies graves</i> et <i>vo</i> ur <i>prêt hypothécaire</i> ou la <i>prolongation de couverture</i> pour l' <i>assurance vie</i> pour <i>prêt hypothécaire</i> et la proposition visant l' <i>assurance maladies graves</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.
proposition initiale	la <i>proposition</i> remplie lorsque <i>vo</i> us présentez une <i>proposition d'assurance vie</i> ou d' <i>assurance vie</i> et d' <i>assurance maladie grave</i> pour la première fois auprès de <i>nous</i> et qui donne lieu à la couverture initiale.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que <i>vo</i> us devez remplir pour que <i>nous</i> puissions examiner <i>vo</i> tre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de <i>vo</i> tre <i>prêt hypothécaire</i> si <i>vo</i> us répondez « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans la <i>proposition</i> .
régime de protection de crédit déterminée	L' <i>assurance vie</i> ou l' <i>assurance vie et maladie grave</i> , pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l' <i>assurance vie</i> et de 500 000 \$ pour l' <i>assurance maladie grave</i> . Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle <i>proposition</i> de protection de crédit à l'égard de leur <i>prêt hypothécaire</i> à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et les membres du même groupe qu'elle qui offrent des <i>prêts hypothécaires</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

**Le Certificat d'Assurance se termine ici.
Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur *vo*tre couverture.**

Foire aux questions

À propos de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance vie hypothécaire ou l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire sont facultatives. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle ou si un médecin pose un diagnostic de maladie mortelle ou de maladie grave et que vous n'avez pas souscrit une telle assurance, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements pour pouvoir continuer à vivre dans votre maison?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *police** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, rien ne vous empêche de tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger vos prêts hypothécaires. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de vous remettre un *formulaire de proposition d'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire*.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si vous annulez votre couverture en présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que nous pouvons vous devoir après l'annulation de votre couverture.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où votre couverture d'assurance est inférieure à l'encours de votre dette.

La couverture maximale combinée à l'égard de tous vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est :

- de 500 000 \$ pour l'assurance vie; et
- de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave.

Si le total de tous vos prêts hypothécaires est supérieur à ces sommes, il se peut que vous ayez une couverture partielle pour certains prêts hypothécaires. De plus, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de votre santé ou de votre âge, il est possible que votre proposition de couverture soit approuvée si vous étiez assuré à l'égard d'un produit antérieur. Parfois, l'indemnité maximale aux termes de votre nouveau prêt hypothécaire est inférieure au montant du prêt hypothécaire en raison du montant de l'assurance dont vous bénéficiez auparavant.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux rubriques « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre prêt hypothécaire et fermé votre prêt hypothécaire.

Par exemple : votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance vie » et « Fin de l'assurance maladie grave » du présent livret.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Votre droit à la vie privée *nous* tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans *vo*tre consentement écrit. Dans *vo*tre proposition d'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité privée ci-jointe.

De plus, *nous* vous demandons à autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux *vo*us concernant à *nos* filiales pour qu'elles puissent *vo*us offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec *vo*us.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si *vo*us désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur *vo*tre assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie, de l'assurance maladie mortelle et de l'assurance maladie grave facultative, et la police collective n° G/H.60154AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « *vo*us », « *vo*tre » et « *vo*s » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « *nous* », « *no*tre » et « *no*s » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;

- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgence des vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer

et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;

- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant :

1-888-788-0839. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandé, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie Maladie grave et vie Vie et invalidité de _____ \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.